



Programme des Nations
Unies pour l'environnement



UNEP



Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture

Distr. : Générale
4 juillet 2005

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en connaissance
de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international
Deuxième réunion**

Rome, 27-30 septembre 2005

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions découlant de la première réunion de la Conférence
des Parties : rapport du Groupe de travail spécial
à composition non limitée sur les questions de non-respect**

Non-respect : procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes

Note du secrétariat

1. Dans son article 17, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international stipule ce qui suit :

« La Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes. »

2. A sa première réunion, la Conférence des Parties s'est penchée sur la question et a adopté sa décision RC-1/10. Dans cette décision, la Conférence des Parties a rappelé l'article 17 de la Convention de Rotterdam et considéré que les procédures et mécanismes prévus à l'article 17 permettront de traiter des cas de non-respect, notamment en facilitant la fourniture d'une assistance et d'avis aux Parties aux prises avec des questions de non-respect. La Conférence des Parties a noté avec satisfaction les travaux préparatoires déjà entrepris par le Comité de négociation intergouvernemental concernant l'élaboration des procédures et mécanismes prévus à l'article 17, dont il est notamment fait état dans la note du secrétariat sur les procédures et mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect des

* UNEP/FAO/RC/COP.2/1.

dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes, qui a été établie en vue de la première réunion de la Conférence.¹ Dans ces conditions, la Conférence des Parties a décidé de convoquer, juste avant sa deuxième réunion, un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de se pencher sur l'article 17 en vue de préparer et de faire avancer les délibérations sur la question.

3. En application de cette décision, une réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 17 se tiendra les 26 et 27 septembre 2005 au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome. Le document UNEP/FAO/RC/COP.1/20, qui a été soumis à la première réunion de la Conférence des Parties, a été présenté au Groupe de travail pour examen dans l'annexe au document UNEP/FAO/RC/OEWG.1/2. Il sera fait rapport sur les résultats des travaux du Groupe de travail à la Conférence des Parties lors de sa deuxième réunion.

Mesure que la Conférence des Parties pourrait prendre

4. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 17 et prendre une décision au sujet des procédures et des mécanismes institutionnels destinés à permettre de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

¹ UNEP/FAO/RC/COP.1/20.